

COMMUNE  
MARLE

**AUTORISATION DE LOTIR**  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION |  | référence dossier : |
|--|--|---------------------|
| Déposée le 31/07/2006                    | Complétée le                             | N° LT0246806M0001   |
| Par :                                    | . COMMUNE DE MARLE                       |                     |
| Demeurant à :                            | 1place François Mitterand<br>02250 MARLE |                     |
| Représenté par :                         | JACQUES SEVRAIN                          |                     |
| Pour :                                   | LOTISSEMENT "Derrière les Haies"         |                     |
| Sur un terrain sis :                     | "Derrière les Haies"                     |                     |

**Le Maire :**

Vu la demande d'autorisation de lotir susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 315-1 et suivants et R 315-1 et suivants,  
VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 06/02/1985 et révisé le 19 Janvier 2001,  
Vu le Plan de Prévention des Risques prescrit le 26/01/2001.  
VU le plan de composition transmis le 26/09/2006.  
VU le règlement de lotissement modifié reçu le 14/09/2006.  
Vu le code du patrimoine et en particulier ses articles L 621.1 à L 621.34.  
VU l'avis favorable assorti de réserves de l'Architecte des Bâtiments de France du 13/09/2006.  
VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 10/08/2006  
Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - service régional de l'archéologie de Picardie en date du 15/09/2006.  
VU l'avis de la Compagnie Générale des Eaux en date du 14/09/2006.  
VU l'avis de l'Union des Services d'Energie du département de l'Aisne en date du 06/09/2006.

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La commune de Marle est autorisée à lotir un terrain de 23 137 m<sup>2</sup>, sis sur sont terrain, lieudit « Derrière les Haies », parcelles Al n° 121, 124, 125, 126, 173 tel qu'il est délimité sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La division en lots et l'édification des constructions réservées à l'habitation, aux professions artisanales ou aux professions libérales devront se conformer aux règles définies par le plan d'occupations des sols et l'annexe II au présent arrêté.

Le nombre de lots est de 16

- ⇒ 1 à 15 réservés aux constructions
- ⇒ Lot A à la voirie, aux espaces verts.

ARTICLE 3 : Les travaux à la charge du lotisseur dont le programme est défini dans l'annexe III devront être commencés dans un délai de 18 mois et achevés dans un délai de 3 ans. Ces terrains ne seront considérés comme constructible et par la suite ; la vente des lots ne sera autorisée qu'après délivrance du certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté (dont notamment le bornage par un géomètre expert)).  
Le terrain ne sera considéré comme constructible et par la suite, la vente des parcelles ne sera autorisée qu'après la délivrance du certificat prévu à l'article R 315-36b du Code de l'urbanisme mentionnant l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté (dont notamment le bornage par un géomètre-expert).

ARTICLE 4 : Le lotisseur devra conformément aux articles R 315-42 et R 315-3 du Code de l'urbanisme afficher sur le terrain pendant toute la durée du chantier, l'autorisation de lotir dès sa notification sans que cette durée puisse être inférieure à 2 mois.

ARTICLE 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation sur les lotissements seront sanctionnées comme prévu par le Code de l'Urbanisme.

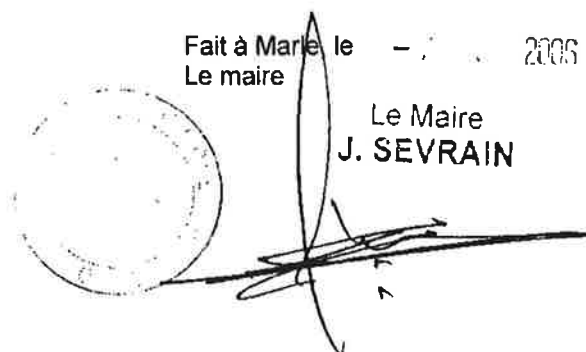
ARTICLE 6 : En application de l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme, il sera exigé une participation financière de 17 900 HT (valeur septembre 2006) pour la desserte du terrain en électricité.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur des Services Fiscaux
- à Monsieur le maire, à charge pour lui :

- \* d'effectuer les formalités de publication du présent arrêté au fichier immobilier
- \* de porter le présent arrêté à la connaissance des acquéreurs.

Fait à Marle le - . . . 2006  
Le maire  
Le Maire  
J. SEVRAIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation de lotir doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Commune de Marle

date de dépôt : 08 janvier 2009

demandeur : Mairie de Marle

pour : Lotissement de 15 lots

adresse terrain : Lotissement Fosse des Huguenots, à Marle (02250)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis d'aménager modificatif**  
**au nom de la commune de Marle**

**Le maire de Marle,**

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 08 janvier 2009 par la commune de Marle-sur-Serre, représentée par Monsieur SEVRAIN Jacques demeurant 1 Place François Mitterrand, Marle (02250);

Vu l'objet de la demande :

- pour modifier le plan de composition et le règlement d'un lotissement de 15 lots ;
- sur un terrain situé Lotissement Fosse des Huguenots, à Marle (02250) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 06/02/1985 et révisé le 19/01/2001 ;

Vu le Plan de Prévention des risques inondation approuvé le 04/03/2009 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/06/2009 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé à Lotissement Fosse des Huguenots, à Marle (02250), à modifier le règlement du lotissement ainsi que le plan de composition ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2.

**Article 2**

En application de l'article L 442-10 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation initiale délivrée le 04/10/2006 est modifiée comme suit :

- L'annexe IIa (règlement) de l'arrêté initial est remplacé par l'annexe IVa.
- L'annexe IIb (plan de composition) de l'arrêté initial est remplacé par l'annexe IVb.

**Article 3**

Les autres prescriptions de l'arrêté précité demeurent applicables.

## Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation sur les lotissements sera sanctionnée comme prévu par le Code de l'Urbanisme.

## Article 5

Le Maire de la commune de Marle-sur-Serre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au directeur des services fiscaux ;
- à Monsieur le maire, à charge pour lui :
  - . d'effectuer les formalités de publication du présent arrêté au fichier immobilier,
  - . de porter le présent arrêté à la connaissance des acquéreurs.

Fait, à Marle-sur-Serre, le 24 juin 2009

Le maire,

Le Maire  
J. SEVRAIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

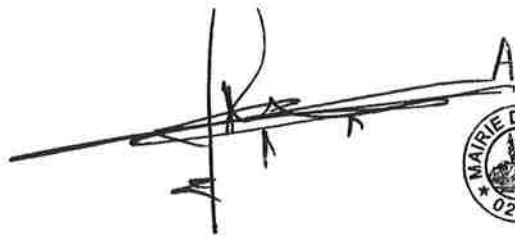
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



ANNEXE IVa



Pour Être Annexé

A Mon Arrêté

En Date Du 24 JUIN 2009

Le Maire

J. SEVRAIN

Commune de MARLE-SUR-SERRE

---

## Lotissement de la Fosse des Huguenots

---

### Règlement au lotissement

#### Article 1 : Occupation des sols.

Les lots seront affectées à l'habitation individuelle et leurs annexes avec faculté d'exercice de professions libérales non gênantes.

#### Article 2 : Implantation des constructions sur le terrain.

Les constructions principales et leurs annexes seront réalisées exclusivement à l'intérieur des zones constructibles définies sur le plan de composition et devront respecter les dispositions suivantes :

⇒ l'implantation en limites séparatives est autorisée. En cas de retrait par rapport aux limites séparatives, la distance d'implantation de tout point de la construction à édifier au point de la limite séparative sera au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

⇒ les sens de faitage des constructions principales devront être conformes au plan de composition.

#### Article 3 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

La distance entre deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 4 mètres.

#### Article 4 : Emprise au sol.

La surface totale occupée tant par la construction principale que par les dépendances est limitée pour chaque lot à 35 %.

#### Article 5 : Hauteur des constructions.

La hauteur des constructions principales est limitée à un rez-de-chaussée plus un niveau de comble aménageable (R + C) ou une hauteur maximum de 8 mètres du faitage au terrain naturel.

Celle des constructions annexes ne pourra excéder 3,5 mètres à l'égout du toit.

### **Article 6 : Aspect extérieur des constructions.**

L'accès au terrain se fera obligatoirement par l'entrée telle que définie dans le plan de composition.

Le niveau de rez-de-chaussée de la construction ne devra pas être supérieure à 0,2 m de la cote moyenne du terrain naturel, mesurée aux quatres angles de la construction.

Les constructions seront de préférence de plain pied. Si un sous-sol est projeté :

- ⇒ les entrées devront se faire obligatoirement en pignon, une seule porte sera autorisée,
- ⇒ la voirie non rectiligne sera limitée à 3 mètres de large,
- ⇒ le pignon d'accès au sous-sol sera à une distance de 7 mètres minimum par rapport à la limite de propriété,
- ⇒ les murets de soutènement auront une hauteur maximale de 1,2 mètres. La partie supérieure au-dessus du muret sera talutée et plantée.

Les constructions projetées seront respectueuses de l'environnement et du patrimoine en s'inspirant des formes, de l'implantation et des matériaux localement employés dans l'architecture traditionnelle.

Les constructions devront être d'une simplicité de volume et d'une unité de conception. Il doit être évité tout décrochement superflu et non traditionnel (exemple : porche rentrant, encastré, décrochement au niveau du garage, cassure de toit...).

Les constructions sont de proportion rectangulaire jamais inférieure à 1 x 1,5 (ex : 8,50m de large sur 12,75m de longueur de façade). Le manque de hauteur des murs gouttereaux (façades) engendre un effet prédominant de la toiture incompatible avec les typologies architecturales locales. L'égout du toit doit se situer au minimum à une hauteur de 2,80 m. Les constructions neuves, pour une meilleure insertion, reprendront ces proportions de base de l'architecture traditionnelle locale.

### **Décors de façades**

Afin d'animer les façades et leur donner une certaine élégance, la réalisation d'un traitement des appuis, corniches, soubassement, ouvertures ( agrémentées, soit avec une plate-bande de pierre à parement lisse ou en enduit, soit avec une simulation d'un appareillage de claveau réaliser en pierre ou en enduit, soit avec un bandeau lissé en enduit sur tout le pourtour de l'ouverture d'une largeur d'environ 15 cm de même teinte que l'enduit principal ou légèrement plus clair) est vivement conseillé.

### **Parements extérieurs**

Si des matériaux sont laissés apparents, seuls les matériaux traditionnels locaux doivent être utilisés et appareillés simplement conformément à l'usage traditionnel.

Les murs de constructions réalisés sur sous-sol devront présenter une continuité d'aspect sur toute la hauteur apparente.

Les maçonneries seront :

- soit en brique rouge de pays, à faces irrégulières et arêtes adoucies. Le parement devra être réalisé à paneresses et boutisses. Le mortier de rejointoiement doit être à base de chaux naturelle, teintée dans la masse par des sables et sablons, pouvant être légèrement rougie par adjonction de brique pilée.



- soit en enduits réalisés en plein de type minéral avec finition à la chaux, de tonalité brune, grège proche de la pierre calcaire naturelle patinée. La finition sera grattée fin, talochée, brossée ou lissée à la truelle. Les finitions suivantes sont strictement exclues : écrasée, mouchetée, ribée, jetée à la truelle, tyrolienne. Les enduits minéraux à la chaux prêts à l'emploi sont autorisés. Leur couleur sera dans les tons bruns, ou proche des enduits de type : Saint Astier chaux colorée, colorchausable n° 29 ; Wéber & Broutin n° 012, 013, 304, 215, 105 ou Parex parulumière ou parexal n° T30 ou similaire.

La pierre de taille calcaire naturelle ou la brique rouge de terre cuite locale sera rejointoyée à la chaux hydraulique naturelle exclusivement (sans ciment) peuvent être employées sur les corniches, linteaux, chaîne d'angle, soubassement, bandeaux, seuils, piliers. Leur module et teinte seront similaires à ceux employés traditionnellement dans le marlois.

- **sont interdits** : les motifs fantaisistes formant relief et les faux joints, imitation de matériaux naturels, les enduits clairs ou jaunes, la mise en peinture des façades, les plaques béton, les briques jaunes flammées, les bardages en tôle métallique, l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus.
- les antennes paraboliques seront disposées de manière à ce qu'elles ne soient pas visibles de la voie nouvelle. Elles seront de dimension modeste et de teinte neutre.
- Les volets seront en bois et seront obligatoirement de type battants, pleins à cadre et panneaux, persiennés à la française ou persiennés au tiers supérieur seulement.
- Toutefois en complément, des volets roulants peuvent être autorisés, sous réserve de réaliser des coffres intégrés dans la maçonnerie, non visibles de l'extérieur et de couleurs traditionnelles ou soit beige ou gris (RAL 1014, 7035).
- Les portes d'entrée seront en bois, soit pleines, soit de type vitré 4 petits carreaux séparés par des petits bois extérieurs, avec ou sans imposte. Le vitrage en demi-cercle ou demi-agrume ou porte tierce généralement proposé sont interdits.
- Les fenêtres et porte-fenêtres seront de préférence en bois peint comme les volets, ou en aluminium laqué, ou en PVC sous réserve que celui-ci ne soit pas blanc mais de teinte écru ou grise ou toutes autres couleurs traditionnelles et de finition satiné. Les fenêtres seront de proportion 1 x 1,5. Les portes fenêtres auront une largeur maximum de 1,4 m en façade sur rue. Elles pourront déroger à cette règle sur les façades arrières non visibles de l'espace public, et avoir une largeur de 1,80m maximum.
- **Les menuiseries** (fenêtres, portes, volets) devront être dans une teinte affirmée tenant compte des constructions anciennes et de la tradition locale: gris clair (ral 7044/7038), gris coloré vert (ral 6011/6021), gris bleu (ral 5000/5003/5008/5014), bleu (ral 5024/5007), beige (ral 1001/1014/1015), tabac (ral 7002/7006/7034), rouge lie de vin (ral 3004/3005/3011), vert foncé (ral 6005/60028), vert empire (ral 6002/6011). Sont interdits les tons, bois, lasuré, marron et le blanc trop agressif, non de tradition locale.

## Couvertures

- Les toitures des constructions devront être à deux pentes de 40°.
- Les couvertures devront être réalisées en ardoises naturelles ou synthétiques de format 22 x 32 ou 24 x 40.
- les lucarnes seront charpentées soit :



à croupe avec surplomb, en demi-cône avec surplomb, à deux versant faisant saillie sur le devant, avec une pente de toit identique à celle de la toiture de la maison principale. Leur largeur hors tout sera inférieure à celle des ouvertures de la façade. La largeur des menuiseries ne devra pas excéder 0,75m x 0,95m. Elles seront alignées dans l'axe des ouvertures basses ou des trumeaux du rez-de-chaussée.

- Les châssis de toit ne dépasseront pas 78 cm x 0,98 cm. Ils seront encastrés dans la couverture et non pas posés en saillie. Ils seront axés sur les baies des étages inférieurs ou sur les trumeaux et situés dans la moitié inférieure du rampant de couverture.
- Les souches de cheminée doivent être rectangulaires et massives. La plus petite dimension ne sera pas inférieure à 0,40 m. Le parement sera soit identique à celui de la maison, soit en brique rouge de pays ou en enduit. Une corniche débordante inférieure à 0,10 sera prévue en brique ou en pierre. Tout couronnement en béton est proscrit.
- Les gouttières seront de profil demi-rond en zinc (PVC exclu).

Sont exclus

- les chiens-assis, houteaux ou fenêtres triangulaires.

### **Garages et bâtiments annexes**

Les garages doivent être inclus dans le volume, accolés ou séparés de la construction. Ils devront être traités en harmonie avec la construction principale du point de vue de la nature et de la mise en œuvre des matériaux.

**La porte de garage** sera pleine et devra être réalisée en bois ou en métal à parois lisse à nervures (à lames horizontales ou verticales), sans motif, non recouverte de P.V.C. blanc. Elle devra être de teinte foncé.

Sont interdit les parties vitrées, hublots, motif à cassettes divisant la porte en rectangles.

### **Clôtures**

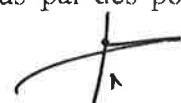
Les clôtures sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain. Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue. Une clôture doit préserver une harmonie, une cohérence, un aspect unitaire à l'ensemble d'un quartier.

Dans ce lotissement à vocation paysagère, les clôtures sur tout le pourtour de la parcelle seront donc obligatoirement constituées de haies d'essences locales à caractère bocagé et incluant ou non un grillage à simple torsion.

La plantation d'arbres fruitiers d'essences locales est encouragée, l'emploi de thuyas en essence unique de haie continue ou de conifère d'espèce voisine est exclu.

Les haies vives peuvent être de quatre types suivant leur hauteur et leur aspect :

- Haies fleuries de faible développement (couleur changeante suivant les saisons),
  - Haies persistantes ou épineuses (résistant bien à l'effraction),
  - Haies brise vent caduques (conseillées pour les parcelles exposées au nord).
  - Haies d'espèces mélangées sur deux rangs.
- Le portail et éventuellement le (les) portillon(s) devront être en bois de type plein ou en métal à barreaux en partie supérieure et plein en partie basse, de même hauteur que la clôture. Ils devront être dépourvus de tout décor superflu de type volutes, godrons, dorure, etc.... La partie supérieure devra être horizontale. Le P.V.C. est interdit. Ils seront soutenus par des poteaux





métallique.

- Ils devront obligatoirement être dans l'une des teintes soutenu de base suivantes : gris (RAL 7016), bleu (RAL 5003, 5007, 5011, 5013), rouge lie de vin (RAL 3005), gris vert (RAL 6011, 6021), vert bruyères (RAL 6006, 6007), ou vert foncé (RAL 6005, 6009, 6028), ou noir. Sont interdit les tons clairs, blanc, marron, bois naturel, non de tradition locale.

### **Vérandas**

Il est vivement conseillé d'intégrer la véranda dans le volume de la maison lors de l'élaboration du projet. La création ultérieure de vérandas pourra toutefois être autorisée sur les façades arrière. Elle ne seront pas autorisées côté voirie. Les montants verticaux seront implantés selon une trame régulière, inférieure ou égale à 1 mètre. Chaque partie vitrée respectera le rapport de proportion vertical 1x1,5m au minimum. Les chevrons de couverture seront alignés avec les montants verticaux des façades.

Les ossatures seront fines et utiliseront l'un de ces matériaux : acier, aluminium laqué. Elles seront de la même couleur que les menuiseries. La forme générale devra rester sobre et privilégier la transparence. Les soubassements sont exclus.

La couverture de la véranda sera réalisée en verre clair ou dépoli, ardoises ou panneaux sandwich de teinte ardoisée, en plaques de polycarbonate transparent.

### **Article 7 : Stationnement des véhicules.**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il est exigé deux places de stationnement par logement pour les maisons d'habitation, y compris le garage couvert.

### **Article 8 : Plantations et espaces libres.**

Une haie champêtre sera plantée par le lotisseur au fond des lots 1 à 8 ; la préservation et l'entretien de cette haie sont à la charge des futurs propriétaires de ces lots qui deviendront propriétaires de la haie par la même occasion.

Les parties de parcelles libres devant toute construction et les marges latérales ou de reculement doivent être plantées d'arbres à hautes tiges à raison d'au moins un arbre par 100 m<sup>2</sup> de superficie.

Les plantations seront réalisées de préférence avec des essences locales.

### **Disposition particulières**

*Les projets de dessin contemporain faisant l'objet d'une recherche architecturale manifeste et innovante avec des matériaux de qualité dit noble sont acceptés. Ils pourront, dans ce cas, faire l'objet d'adaptations aux prescriptions indiquées ci-dessus.*

### **Article 9 : Surface hors œuvre nette constructible.**

| N° de lot | Surface terrain      | Surface hors œuvre nette maximale constructible |
|-----------|----------------------|---|
| 1         | 1 205 m <sup>2</sup> | 301 m <sup>2</sup>                              |

|    |                      |                    |
|----|----------------------|--------------------|
| 2  | 1 016 m <sup>2</sup> | 254 m <sup>2</sup> |
| 3  | 1 013 m <sup>2</sup> | 253 m <sup>2</sup> |
| 4  | 1 012 m <sup>2</sup> | 253 m <sup>2</sup> |
| 5  | 995 m <sup>2</sup>   | 248 m <sup>2</sup> |
| 6  | 1 442 m <sup>2</sup> | 360 m <sup>2</sup> |
| 7  | 824 m <sup>2</sup>   | 206 m <sup>2</sup> |
| 8  | 840 m <sup>2</sup>   | 210 m <sup>2</sup> |
| 9  | 935 m <sup>2</sup>   | 234 m <sup>2</sup> |
| 10 | 946 m <sup>2</sup>   | 236 m <sup>2</sup> |
| 11 | 979 m <sup>2</sup>   | 244 m <sup>2</sup> |
| 12 | 998 m <sup>2</sup>   | 249 m <sup>2</sup> |
| 13 | 982 m <sup>2</sup>   | 245 m <sup>2</sup> |
| 14 | 987 m <sup>2</sup>   | 246 m <sup>2</sup> |
| 15 | 826 m <sup>2</sup>   | 206 m <sup>2</sup> |

